

Brochure n° 3179 | Convention collective nationale

IDCC : 1534 | **ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES
EN GROS DES VIANDES**

Avenant n° 93 du 10 mai 2022

relatif à la revalorisation des salaires minima au 1^{er} mai 2022

NOR : ASET2250801M

IDCC : 1534

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Culture Viande ;

FNEAP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'avenant

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes.

Article 2 | Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1^{er} mai 2022

La nouvelle grille s'établit comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Ouvriers-employés			
Niveau I	1 660 €	1 675 €	1 700 €
Niveau II	1 714 €	1 734 €	1 765 €
Niveau III	1 780 €	1 805 €	1 836 €
Niveau IV	1 872 €	1 913 €	1 938 €

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
TAM			
Niveau V	1 954 €	1 984 €	2 035 €
Niveau VI	2 162 €	2 248 €	2 335 €
Niveau VII	2 492 €	2 588 €	2 690 €
Cadres			
Niveau VIII	3 045 €	3 350 €	3 471 €
Niveau IX	4 101 €	4 410 €	4 760 €
Niveau X	5 156 €	5 562 €	6 014 €

Article 3 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

Article 5 | *Dépôt et extension*

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au conseil de prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail. Conformément à l'article L. 2231-5-5 du code du travail, l'accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 10 mai 2022.

(Suivent les signatures.)